

Arrêt

n° 111 235 du 3 octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me F. JACOBS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et d'obédience musulmane. Vous seriez né en 1991, originaire du village de Damlatas, situé dans le district de Pazarcik, de la province de Kahramanmaraş.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Il y a six ans et demi, soit mi-2006, ou en octobre ou novembre 2007, selon vos déclarations, votre père aurait obligé votre soeur, [M.], à se marier à un dénommé [M.Y.]. Refusant de se plier à la volonté de

son père, elle se serait enfuie en Europe, notamment avec votre aide. Cependant, malgré le fait que l'une de vos soeurs, [D.], serait au courant du lieu où [M.] se trouve aujourd'hui, vous n'auriez pu obtenir cette information, [D.] arguant vouloir conserver le secret sur sa destination et, a fortiori, ainsi assurer sa sécurité à l'égard des personnes qui la recherchent.

Après sa fuite, la famille [Y.], originaire et vivant à Adiyaman à plus de 50 km de votre village dans lequel vous auriez toujours vécu, aurait commencé à vous menacer en vous barrant la route, vous aurait insulté et demandé des informations quant à votre soeur car elle aurait supposé que vous auriez aidé celle-ci à s'enfuir et que vous auriez eu connaissance, par conséquent, de sa destination. A quatre reprises, lorsque vous les auriez croisés, ils vous auraient frappé en vous menaçant de vous tuer si vous portiez plainte. Ces faits se seraient toujours déroulés à Pazarcik. Vous auriez su résister durant quatre ans. Mais, suite à la demande de votre père, vous auriez quitté la Turquie pour la Belgique, en espérant que vous y soyez plus en sécurité.

En complément de votre récit, il y a également lieu de mentionner que vous auriez effectué votre visite médicale dans le cadre de votre service militaire, et que vous auriez été convoqué par courrier, en février 2011, afin d'accomplir votre service militaire à Erzincan. Déjà en Belgique au moment de cette convocation, d'après vos déclarations, vous n'auriez pu accomplir cette obligation et seriez, en cas de retour en Turquie, confronté à des problèmes auprès de vos autorités en raison de votre non incorporation.

Le 20 mars 2011, ou le 18 décembre 2011, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 27 mars 2011, ou le 24 avril 2011, toujours selon vos déclarations. Le 30 mars 2011, vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

*D'emblée, et à supposer les faits allégués comme établis, le Commissaire générale constate, qu'étant donné que l'agent de persécution, in specie la famille [Y.], est non étatique, il importe d'analyser si vous pouviez bénéficier de la protection effective des autorités turques. De fait, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut. Interrogé sur ce point, vous avez déclaré que vous n'auriez pu porter plainte auprès des autorités en raison de menaces de mort de la famille [Y.] (pp. 7 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général). Néanmoins, rien ne nous permet d'attester que les autorités turques n'auraient pas pu ou voulu vous protéger et que celles-ci n'auraient pas pu prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves à votre encontre conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Il est également opportun de souligner que vous auriez pu, à tout le moins, durant ces quatre années, prendre contact avec un avocat afin de le questionner sur les différentes solutions ou aides éventuelles que le droit turc aurait pu vous apporter dans ce cas de figure : protection des forces de l'ordre, surveillance de la famille [Y.], etc. Mais, lors de votre audition, vous précisez qu'à cela, vous n'y avez pas pensé (p. 9 *ibidem*).*

*De plus, vu le caractère local des faits, à savoir dans Pazarcik (p. 9 *ibidem*), il vous était possible de vous installer ailleurs dans le pays. A la question de savoir si vous auriez pu vous établir autre part en Turquie, vous répondez que vous ne savez pas, que vous avez pensé que vous ne seriez pas en sécurité ailleurs non plus (p. 9 *ibidem*). Le Commissaire précise également que votre affectation à Erzincan, dans le cadre de votre service militaire, vous aurait également, même temporairement, éloigné de cette famille, laps de temps durant lequel vous auriez pu contacter vos autorités pour demander une protection, par exemple.*

D'autre part, et au surplus, le Commissaire émet un doute certain quant à l'importance, voire l'existence, des faits de persécutions allégués. Ainsi, durant votre audition, vous n'avez jamais pu être précis et spontané quant aux circonstances ponctuelles des menaces et des persécutions avec la précision dont

on est en mesure d'attendre d'une réelle victime qui relate les uniques faits de persécution qui soutiennent sa demande d'asile (pp. 6 à 9 du rapport d'audition du Commissariat général).

Enfin, concernant les risques que vous craindriez de rencontrer dans la cadre d'un retour en Turquie suite à votre insoumission, le Commissaire général rappelle également que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée (p. 10 du rapport d'audition du Commissariat général).

*Au surplus, vous déclarez avoir reçu une convocation déterminant votre lieu d'affectation, à savoir Erzincan, alors que vous auriez déjà été présent sur le territoire belge (*ibidem*). Or, l'affectation ne vous ait communiquée que lorsque vous vous rendez en personne auprès du bureau d'enregistrement, à la date indiquée sur cette convocation dont vous semblez parler (p. 6 du SRB Turquie Le service militaire en Turquie). Par conséquent, le fait que vous soyez en mesure de nous communiquer votre lieu d'affectation prouve une inconsistance et une incohérence telles que cela suffit à emporter la conviction que vos propos ne correspondent pas à des événements que vous auriez réellement vécus.*

Ensuite, la copie de la convocation que vous auriez reçue le 28 février 2011 au sujet de votre service militaire ne remet pas en cause la présente décision, le fait que vous ayez été convoqué dans le cadre de ce service militaire n'étant pas contesté. De la même manière, la copie de votre carte d'identité que vous avez produite à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est nullement remise en cause par la présente décision.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, sur le troisième volet relatif à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c), notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie La situation actuelle en matière de sécurité) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Pazarcik (p. 3 du rapport d'audition du Commissariat général) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sırnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakır et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de se dérouler dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sırnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou à tout le moins, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire à ce dernier. A titre subsidiaire, elle demande de « *renvoyer la cause au CGRA* ».

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil par porteur en date du 6 septembre 2013 un document intitulé « *COI Focus – Turquie - Conditions de sécurité actuelles* » daté du 30 mai 2013.

3.2 « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.3 Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le rapport déposé par la partie défenderesse et d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé qu'il aurait pu obtenir la protection effective de ses autorités nationales contre la famille [Y.]. Elle remarque également qu'en raison du caractère local des faits, il aurait pu s'installer ailleurs dans son pays. Par ailleurs elle relève qu'il n'a jamais pu être précis et spontané quant aux circonstances ponctuelles des menaces et des persécutions qu'il avance et estime que cela entache la crédibilité de son récit d'asile. Quant à son service militaire, elle remarque qu'il déclare avoir reçu une convocation déterminant son lieu d'affectation alors qu'il était déjà présent sur le territoire belge. Elle considère que le fait qu'il puisse communiquer son lieu d'affectation prouve une inconsistance et une incohérence de ses propos car l'affectation n'est communiquée que lorsque la personne se rend auprès du bureau d'enregistrement. Enfin, elle conclut sur la base d'informations à sa disposition qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne d'emblée la nature « intravertie » (sic) du requérant et le fait qu'il a du mal à s'exprimer. Elle estime à cet égard qu'il a eu une éducation limitée, qu'il est d'un niveau intellectuel faible et relativement immature. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas justifié à suffisance sa motivation. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer en quoi la demande d'asile serait étrangère aux critères de la Convention de Genève particulièrement lorsqu'il est avéré que la partie requérante fait partie de la communauté kurde dans laquelle les traditions relatives au respect de l'honneur demeurent vivaces. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas démontrer que le requérant aurait pu obtenir une protection de ses autorités. Elle affirme que la crainte du requérant est toujours actuelle. Elle rappelle également le prescrit de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et mentionne que le doute doit bénéficier au requérant. Elle remarque également qu'aucune question n'a été posée quant à d'éventuelles démarches que le père du requérant aurait pu faire pour son fils, puisque ce dernier était mineur d'âge au moment des faits ni sur la raison pour laquelle le père a estimé devoir imposer le départ du requérant. Elle considère que la famille exerce des pressions sur le requérant et n'hésite pas à se déplacer. Dès lors, la relocalisation du requérant ne mettrait pas fin aux problèmes rencontrés par ce dernier. Quant au manque de précision des déclarations du requérant, elle répond que la partie défenderesse fait une appréciation subjective à cet égard et ne tient pas compte du profil du requérant. Elle remarque que la partie défenderesse n'envisage pas que la procédure formaliste du service militaire puisse dans les faits ne pas être effectivement suivie.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le fait qu'il n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales, le caractère local des faits, les imprécisions de son récit sur les menaces et les persécutions dont il ferait l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré du manque de précision des propos du requérant quant aux menaces dont il ferait l'objet. Par ailleurs, le Conseil remarque que le requérant n'exprime pas de crainte concrète concernant le service militaire et plus précisément son insoumission. Il s'étonne également, au vu des informations versées par la partie défenderesse, du fait qu'il déclare avoir reçu une convocation déterminant son lieu d'affectation alors qu'il aurait déjà été présent sur le territoire belge et que cette affectation n'est communiquée que lorsqu'il se rend en personne auprès du bureau d'enregistrement. Ainsi le Conseil considère que cet élément renforce le manque de crédibilité du récit du requérant. Le Conseil observe en outre que le requérant n'apporte aucune preuve à cet égard. Or le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne développe que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Par ailleurs, contrairement à ce qu'elle prétend, la demande d'asile du requérant a été analysée à la lumière de la Convention de Genève et la partie défenderesse n'a jamais prétendu que sa demande n'entrant pas dans les critères de la Convention de Genève. Quant au fait que la partie défenderesse n'envisagerait que le formalisme du service militaire et la procédure qui y a trait, le Conseil remarque que la partie requérante ne verse pas le moindre commencement de preuve qui tendrait à prouver le contraire. Enfin, la nature « intravertie » du requérant ne justifie pas à elle-seule le manque de constance de ses propos quant aux menaces dont il ferait l'objet.

4.8 Le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les menaces dont il ferait l'objet.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, remplaçant pour l'essentiel l'article 57/7ter de la même loi, stipule également que «*lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou*

dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.13 La partie requérante soutient que le requérant vient d'une région qui peut être considérée à risques et à tout le moins est proche d'une zone de conflit et que les forces de l'ordre turques combattent les factions kurdes dans cette région.

4.14 Le Conseil rappelle que, sur la base des pièces du dossier, la seule origine kurde du requérant ne permet pas d'induire dans son chef une crainte de persécution ou d'atteintes graves. Par ailleurs dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE